

## Arrêt

n° 137 979 du 5 février 2015  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 mars 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et P. NOM, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

### **«A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant du Sénégal, d'origine ethnique wolof. Vous déclarez avoir vécu à Rufisque ces dernières années. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous auriez découvert il y a longtemps que vous étiez attiré par les hommes. Cependant, pour ne pas déshonorer votre famille, vous auriez accepté de vous marier religieusement avec [N. D. D.], avec laquelle vous auriez eu deux enfants. Vous seriez restés mariés de 1997 à 2009, année de votre*

divorce. La même année, vous auriez débuté une relation avec [E. C.] que vous connaissiez depuis une dizaine d'années.

Le 10/09/2011, vous auriez retrouvé votre petit ami, de retour de l'étranger. Ce jour-là, vous seriez sortis ensemble dans une boîte puis, dans la nuit, vous seriez rentrés tous les deux chez vous en taxi, dans lequel vous vous seriez embrassés. Une fois dans votre appartement, vous auriez entendu le chauffeur de taxi dire à des jeunes que des homosexuels étaient rentrés à l'intérieur. Ces jeunes auraient commencé à détruire la porte, et vous auriez réussi à fuir avec votre ami en vous échappant par une fenêtre. Sur le chemin, vous vous seriez séparés et vous auriez été vous cacher chez votre ami, [S. G.]. Lorsqu'il serait allé au travail le lundi matin, celui-ci aurait appris que vous étiez recherché, et par crainte d'être considéré homosexuel à son tour, il vous aurait demandé de partir.

Vous seriez alors parti à Dakar, chez votre ami [B.], avec lequel vous auriez trouvé un moyen de quitter le pays.

Vous auriez quitté le Sénégal le 9/10/2011 en avion. Le 10/10/2011, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

En janvier 2012, vous auriez appris que [E.] se trouvait au Mali et vous auriez repris contact avec lui.

### **B. Motivation**

Rappelons tout d'abord, qu'en date du 4/3/2013, vous avez été auditionné au CGRA, et que durant cette audition, vous avez omis des informations essentielles concernant votre demande d'asile et votre séjour en Belgique. Ainsi, vous avez déclaré être venu en Europe **pour la première fois en octobre 2011**, après vos problèmes, **avec un faux passeport** qui n'était pas à votre nom. Vous avez aussi déclaré n'avoir **jamais possédé de passeport, ni obtenu de visa pour voyager en Europe** (voir audition du 4/3/13, p. 6 et 7). Or, des copies de votre passeport arrivées en notre possession ont démontré que vous étiez venu plusieurs fois légalement en Belgique notamment muni d'un **passeport délivré à votre nom en mars 2011** et que vous vous êtes vu délivrer un **visa Schengen pour la période du 7 au 11 avril 2011** et qu'un cachet de sortie du Sénégal daté du 7 avril 2011 apparaît dans ce passeport. Dans le même temps, nous sont parvenus des documents attestant aussi de démarches en vue d'un mariage avec une femme faites en Belgique en juin 2011. Notons qu'à aucun moment lors de votre audition du 4/3/2013, vous n'avez fait mention de ces éléments. Confronté en fin d'audition à ces éléments, vous n'avez fourni aucune explication. Une telle attitude de votre part peut être assimilée à une tentative de tromper les autorités belges chargées d'examiner votre demande d'asile, ce qui entache déjà très sérieusement la crédibilité générale de vos déclarations.

Suite à cette première audition, votre avocat avait envoyé une lettre expliquant que vous étiez effectivement venu en Europe en avril 2011 pour jouer avec votre groupe de musique et que votre soeur, installée en Belgique vous avait alors proposé de vous marier avec une femme ici, mais que vous aviez refusé et étiez reparti au pays, comme prévu. Votre soeur et son mari auraient alors entamé, sans vous, des démarches contre votre gré pour que vous puissiez faire une cohabitation légale avec une femme ici en Belgique. Quand bien même ces déclarations de votre avocat correspondraient à la réalité, cela n'enlève rien à votre volonté de tromper les autorités chargées d'examiner votre demande.

Le 15/3/2013, le CGRA a pris une décision vous refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le 23/07/2013, le CCE ayant estimé que des mesures d'instruction complémentaires étaient nécessaires, il a rendu un arrêt annulant cette décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 31/10/2013, vous avez été à nouveau entendu au CGRA.

Or, outre les éléments déjà relevés ci-dessus qui entachent toujours la crédibilité de vos déclarations, il y a lieu de relever que le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

*En effet, vous basez votre demande d'asile sur des craintes de persécution liées à votre orientations sexuelle. Cependant, vos propos présentent des invraisemblances et des incohérences importantes et, de manière générale, sont restés peu circonstanciés, ne permettant dès lors pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile, tels que vous les relatez.*

*Ainsi, si le Commissariat estime l'existence du dénommé [E. H. C.] plausible, au vu des informations que vous donnez à son sujet (CGRA, 31/10/2013, p. 5-6), il n'est en revanche pas du tout convaincu que vous ayez entretenu une relation intime avec lui pendant deux ans.*

*En effet, il ressort de vos propos que vous n'auriez pas discuté avec lui, ou à peine, sur les réflexions de ce dernier quant à sa propre orientation sexuelle (p.12). Ainsi, vous expliquez qu'il aurait grandi avec des femmes et qu'il serait donc devenu homosexuel (p. 12). Interrogé sur l'âge de sa prise de conscience et ses réflexions à ce sujet, vous dites ne pas avoir beaucoup parlé avec lui de son processus (p. 12). Interrogé sur ses relations homosexuelles précédentes, vous répondez qu'il n'en parle pas et que vous ne voulez pas revenir dessus, précisant que "ce qui m'intéresse, c'est nous deux" (p. 12). Vous expliquez également ne pas l'avoir interrogé sur les filles qu'il aurait connues (p. 12). Interrogé sur ce manque d'intérêt de votre part, vous répétez uniquement que 'ce qui m'intéresse, c'est nous deux' (p. 12). Or, dans la mesure où vous décrivez le Sénégal comme étant un pays particulièrement homophobe, et compte tenu de l'importance que revêt pour un individu la découverte de son homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité ainsi que son passé sentimental.*

*Par ailleurs, interrogé sur les activités et sujets de discussions que vous aviez avec [C.], vos réponses sont évasives et peu spontanées, et elles ne démontrent dès lors pas de vécu intime. En effet, vous expliquez que vous vous voyiez peu souvent, que vous buviez du thé en regardant la télé (p. 14). Lorsqu'il vous est demandé d'expliquer spontanément l'intimité de votre relation, puisque vos propos démontrent surtout de l'amitié avec [C.], vous vous contentez de répondre qu'au Sénégal, on doit cacher son homosexualité (p. 14) et qu'il vous a raconté beaucoup de choses, que vous auriez oubliées (p. 15). Un tel manque de spontanéité est peu révélateur d'une relation amoureuse réellement vécue, et ce, alors que vous auriez quitté votre épouse pour vivre enfin le grand amour avec cet homme (p. 15), et que, même si vous ne vous seriez pas vus beaucoup, vous auriez quand même vécu une relation amoureuse avec lui pendant 2 ans.*

*En ce qui concerne vos réflexions personnelles quant à votre orientation sexuelle, elles ne sont pas convaincantes non plus (p. 9). En effet, vous déclarez avoir été abusé par un homme à l'adolescence, puis avoir eu quelques relations très courtes avec des femmes, puis être retourné vers un homme, [P.], mais avoir été marié pendant 12 ans par la suite. Dans ce contexte, vos réflexions relatives à votre orientation sexuelle et votre évolution à ce propos sont trop peu spontanées et précises pour considérer votre homosexualité comme établie. Ainsi, interrogé sur les actes ou réflexions que vous avez eus à cet égard, pour trouver votre voie, vous dites que vous étiez plus intéressé par les hommes, que vous ne sentiez pas les femmes (p. 9). Interrogé sur les réflexions que vous avez eues pendant cette période, vous parlez de ce viol à l'adolescence (p. 9). Interrogé plus avant sur vos réflexions à ce sujet, vous réexpliquez avoir connu [P.] et avoir été marié ensuite (p. 9).*

*Ce manque de spontanéité pour expliquer vos réflexions profondes, et ce, avec tout le recul et l'expérience que vous avez à présent ne donne pas le sentiment de faits réellement vécus et d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef. Vos déclarations ne permettent aucunement au CGRA de comprendre les circonstances et le processus par lequel vous avez pris conscience de cette identité sexuelle que vous présentez pourtant comme l'élément central et premier de votre demande d'asile, et ce d'autant que vous dites ne pas avoir eu la moindre relation homosexuelle durant les 12 années de votre mariage (p.15). Le seul fait de dire que ce n'est pas facile de trouver quelqu'un n'explique pas que vous n'ayez même pas tenté le moindre écart pendant cette période et ce alors même que vous affirmez que vous étiez homosexuel depuis de nombreuses années et que vous connaissiez [E.-H. C.] depuis 1997 (p.7).*

*En outre, il ressort de vos déclarations que vous ne connaissez pas du tout les endroits ou les associations où la communauté homosexuelle de Dakar peut se rencontrer (pp. 13-14). Vous dites en avoir entendu parler mais ne pas avoir "essayé" une seule fois; vous dites avoir appris qu'il existait des associations pour les homosexuels mais ne pouvez citer aucun nom car "vous n'auriez même pas cherché à en savoir plus". Interrogé sur des clubs pour homosexuels, vous répondez que vous ne vous*

préoccupez pas de cela (p.14). De plus, alors que vous auriez appris que la boite où vous jouiez régulièrement de la musique accueillerait aussi un public homosexuel, vous déclarez ne jamais vous être intéressé à ce sujet (p. 14). Il est invraisemblable qu'en tant que personne qui se déclare homosexuel, vous n'ayez jamais tenté d'en savoir plus à ce propos, et ce, malgré la prudence de rigueur, au vu de la situation au pays.

Ajoutons que vous n'en savez pas beaucoup plus concernant les endroits de sorties ou les associations en Belgique. Ainsi, alors que vous êtes en Belgique depuis plus de deux ans, vous ne connaissez pas le nom d'associations où vous pourriez vous rendre, et vous déclarez avoir vu des bars près de la bourse, mais vous n'y seriez jamais allé. Vous ne pouvez citer que 'arc-en-ciel', qui serait un bar. Vous ne connaissez pas non plus le nom de revues ou de magazines destinés au public homosexuel (p. 17). Un tel manque d'intérêt à découvrir cette communauté en Belgique, alors que vous seriez ici depuis octobre 2011, nous permet difficilement d'accorder un quelconque crédit à la réalité de votre prétendue orientation sexuelle.

Relevons encore qu'une contradiction dans vos propos diminue également la crédibilité pouvant être accordée à vos déclarations. Ainsi, vous aviez déclaré lors de votre première audition au CGRA que [C.] avait trois amis homosexuels, au courant de votre relation (4/3/13, p. 10). Lors de votre seconde audition au CGRA, vous avez déclaré que ni vous, ni [C.], n'aviez d'amis homosexuels (31/10/13, p. 16-17). Cet état de fait met un peu plus à mal votre récit concernant votre relation amoureuse avec [C.], mais également votre connaissance de la communauté homosexuelle à Dakar. Confronté à vos déclarations successives, vous déclarez n'avoir jamais parlé de cela (p. 24).

Enfin, l'imprudence dont vous auriez fait montre le soir de vos problèmes est invraisemblable. En effet, vous déclarez avoir embrassé votre compagnon dans le taxi qui vous déposait chez vous (p. 5). Malgré que [C.] vous aurait manqué (car vous ne vous étiez plus vus depuis quelques temps) ce qui permet de comprendre une certaine fougue, il n'est cependant pas crédible, étant donnée la situation au Sénégal, que vous agissiez de la sorte en embrassant sur la bouche votre ami dans un espace confiné, en présence d'un chauffeur de taxi qui pouvait vous observer dans son rétroviseur. Et ce, d'autant plus que vous expliquiez que vous auriez déjà failli vous faire prendre par quelqu'un en compagnie de [C.] auparavant (p. 15). Précisons que lors de votre première audition, vous n'avez pas dit que vous aviez embrassé votre compagnon dans le taxi, parlant uniquement du fait que vous le teniez par la main (CGRA, 4/3/13, p. 9). Cette divergence remet également sérieusement en cause la réalité des faits invoqués.

Notons en outre que vous déclarez que l'on aurait déposé une plainte contre vous suite aux événements du 10/9/2011. Cependant, interrogé à ce sujet, vous vous révélez incapable de savoir qui exactement a déposé plainte et quand (31/10/13, p. 19-20). Tout au plus, s'agirait-il de jeunes qui auraient porté plainte après votre départ du Sénégal (p. 19-20). Relevons également que pour attester de l'existence d'une plainte à votre encontre, vous dites avoir déposé une convocation lors de la première audition au CGRA. Or, il convient de constater concernant ce document (voir copie au dossier) qu'il a été délivré le 10 septembre 2011 pour que vous vous présentiez le 12 septembre 2011. Or, de vos déclarations (4/3/2013, p. 8 et 31/10/2013, p. 4 et 5), il ressort que vous êtes sorti en boîte avec votre ami le samedi 10 septembre 2011 en soirée, que vous êtes rentrés de boîte vers 3h30-4h du matin (soit le 11 septembre) et que c'est à ce moment là que vous avez été poursuivis par une bande de jeunes. Il n'est donc pas du tout crédible que la police rédige à votre égard une convocation datée du 10 septembre en rapport avec des faits qui se sont produits le 11 au petit matin. Outre le fait que ce document ne comporte aucune mention concernant les motifs de votre convocation, il ne peut donc aucunement constituer une preuve de vos problèmes.

Toujours à ce sujet, vous disiez lors de votre première audition que vous risquiez 1 à 5 ans de prison (4/3/13, p. 10), et vous déclarez à présent que vous risquez 3 à 5 ans et une amende de 1 000 000 à 1 500 000 fcs CFA (p. 19). Au-delà du fait que vous vous contredisez, il n'est pas crédible que vous ne vous informiez pas sur la peine exacte que vous risqueriez, étant donné que vous seriez directement visé. Un tel manque d'intérêt à connaître les auteurs et l'actualité de cette plainte, ainsi que la peine encourue est peu révélateur d'une crainte réelle de persécution dans votre chef.

Pour toutes les raisons citées plus haut, il n'est pas permis de considérer votre homosexualité comme établie.

Dès lors, les documents concernant votre mariage/cohabitation légale en Belgique ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, étant donné que vous auriez été marié à une femme pendant 12 ans au Sénégal, que vous ne déposez aucune preuve de divorce à ce sujet, que le Commissariat général ne considère pas, pour les raisons citées plus haut, que vous seriez effectivement homosexuel, rien ne permet de penser que ces documents pour cohabitation légale auraient été effectués par votre soeur, et contre votre gré comme vous le déclarez (p. 21). Par ailleurs, vous ne parlez à aucun moment de démarches que vous auriez effectuées ici pour vous protéger de ce mariage forcé.

Force est dès lors de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous déposez lors de votre seconde audition vos passeports originaux. Ceux-ci prouvent votre identité et nationalité, éléments qui n'étaient pas remis en cause dans la décision prise à votre égard. Le premier passeport contient de nombreux cachets attestant de divers voyages en Europe. Le passeport de mars 2011 atteste que vous êtes bien rentré au Sénégal en avril 2011, et, étant donné qu'il n'y a aucune autre trace de voyage international, il démontre que vous n'auriez plus voyagé avec ce passeport par la suite. Cependant, il ne prouve en rien les éléments invoqués à la base de votre demande d'asile. Tout au plus, restons-nous dans l'incapacité de savoir comment vous êtes revenu en Belgique après le 12/04/2011.

Vous déposez encore une lettre de deux de vos amis. Or, il s'agit de documents à caractère privé qui limite considérablement le crédit qui peut leur être accordé. En outre, les intéressés n'ont pas une qualité particulière et n'exercent pas davantage une fonction qui puisse sortir leur témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Les autres documents déposés lors de votre première audition ne peuvent à eux seuls modifier la décision prise à votre égard. En effet, vos cartes d'identité et d'électeur attestent de votre identité, élément qui n'était pas remis en cause dans la présente décision. Les photos de vous et de votre petit ami allégué ne suffisent pas à établir votre homosexualité, non établie pour les raisons citées plus haut.

Enfin, votre avocate a déposé des articles de journaux. Cependant, aucun article ne fait mention de vous. Dès lors, ces articles permettent de décrire la situation actuelle au Sénégal mais du fait de leur caractère général, ils ne peuvent être reliés à vos propos. Par conséquent, ces articles à eux seuls ne suffisent pas à modifier la décision prise à votre égard.

A supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et blessures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les

*couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »*

*Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.*

*En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».*

*Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »*

*Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.*

*De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.*

*A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans*

*son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.t*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### **2. La requête introductory d'instance**

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 § 3, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans le corps de la requête, la partie requérante postule également la présence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général (requête, p. 11) ainsi que la violation du point 10 de la « charte d'audition » du Commissariat général (requête, p. 13).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée, et partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

#### **3. Nouveaux documents**

3.1 En annexe d'une note complémentaire déposée à l'audience, la partie requérante fait parvenir au Conseil les preuves de multiples envois d'argent de Monsieur P. A. L., présenté comme le compagnon actuel du requérant, vers ce dernier via Western Union.

3.2 Le Conseil observe que ces pièces répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et en conséquence en tient compte.

#### **4. Rétroactes**

4.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 10 octobre 2011. Celle-ci a fait l'objet, le 15 mars 2013, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 15 avril 2013, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 23 juillet 2013.

4.2 Dans cet arrêt n° 107 115 du 23 juillet 2013, le Conseil avait constaté, dans un premier temps, que « *La partie requérante produit à l'audience l'original de son passeport actuel dans lequel apparaissent, outre le visa Schengen litigieux délivré le 6 avril 2011, un cachet de départ du Sénégal le 7 avril 2011 et un cachet d'arrivée au Sénégal le 12 avril 2011, sans autres traces de déplacement international ultérieur alors que sa présence en Belgique ressort de l'évidence. Elle produit également l'original de son précédent passeport pour compléter l'éclairage du Conseil au sujet de l'ensemble de ses déplacements internationaux (photocopie inventoriée en pièce 15/2 du dossier de procédure)* », constat qui l'avait poussé à conclure que « *Il en résulte qu'en l'état actuel du dossier, les doutes énoncés par la partie défenderesse dans sa décision et dans sa note d'observations au sujet, respectivement, du retour de la partie requérante au pays et de la copie du passeport annexée à la requête, perdent l'essentiel de leur fondement* ».

Le Conseil avait également jugé que « *La partie requérante rappelle par ailleurs les termes de sa requête dans laquelle elle conteste avoir personnellement introduit une déclaration de cohabitation légale ou encore s'être faite domicilier à Bruges en juin 2011, et impute la responsabilité de ces*

*informations à des démarches accomplies à son insu par son beau-frère. Un examen approfondi du dossier administratif, en son état actuel, révèle que ces deux affirmations de la partie défenderesse ressortent exclusivement de documents de l'ambassade du Sénégal, et ne sont corroborées par aucune pièce officielle émanant des autorités belges, seules habilitées à les valider.*

*L'absence de la partie défenderesse à l'audience ne permet aucun débat contradictoire pour permettre au Conseil - qui ne dispose par ailleurs d'aucun pouvoir d'instruction - d'apprécier à leur juste mesure la pertinence et la force probante des divers documents produits par les deux parties, lesquels portent sur des éléments substantiels de la motivation de la décision et peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués ».*

4.3 La partie défenderesse, après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date du 31 octobre 2013, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 17 janvier 2014, principalement en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

##### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant et de la situation dans laquelle il se trouvait au Sénégal avant la survenance des problèmes allégués à l'appui de sa demande d'asile. Elle apporte des justifications face aux contradictions, invraisemblances et imprécisions relevées dans l'acte attaqué et estime que les déclarations du requérant permettent d'établir la réalité de la relation amoureuse alléguée avec E. H. C. ainsi que la réalité des problèmes qu'il dit avoir connus du fait de la mise à jour de son orientation sexuelle.

5.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5 Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.7 A titre préalable, le Conseil note que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, ne remet plus en cause le retour du requérant sur le territoire sénégalais à la date du 11 avril 2011, retour qui est attesté par le passeport remis en original par le requérant à l'appui de sa demande. En outre, dans la lignée de son arrêt d'annulation précité, le Conseil constate qu'il ne dispose toujours actuellement, en l'état actuel de la procédure, d'aucun document émanant des autorités belges permettant de démontrer l'introduction, par le requérant en personne, d'une demande de cohabitation légale avec une ressortissante belge en juin 2011 ni d'une domiciliation effective de ce dernier à Bruges à cette époque.

Le Conseil estime dès lors pouvoir se rallier à l'explication de la partie requérante selon laquelle les démarches relatives à cette cohabitation - et à plus long terme, à un mariage - n'ont pas été initiées par le requérant en personne mais bien par un tiers, en l'occurrence son beau-frère, lequel se trouvait en possession d'une attestation de naissance et d'une copie du passeport du requérant et qui a pu, du fait de son travail à l'Ambassade du Sénégal, entamé les démarches en vue d'initier une telle procédure.

5.8 En ce qui concerne en outre le manque de collaboration avancé dans l'acte attaqué, le Conseil constate que le requérant ne conteste nullement avoir été mal conseillé et avoir ainsi occulté d'importantes informations aux instances d'asile belges, et reconnaît dès lors implicitement qu'il a effectivement manqué à cette obligation de collaboration, laquelle est explicitée à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 qui stipule notamment que le requérant sera jugé crédible lorsque tous les éléments en possession du demandeur d'asile auront été présentés, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Toutefois, le Conseil rappelle que si les déclarations mensongères produites par un demandeur peuvent, certes, conduire à mettre en doute sa bonne foi, et partant, à justifier une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits, elles ne dispensent pas les instances d'asile d'examiner les craintes alléguées par ces derniers.

5.9 En l'espèce, le Conseil estime dès lors que la première question qui se pose dans cette affaire est celle de l'appréciation de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, laquelle est présentée par ce dernier comme étant à la base des problèmes qui l'ont poussé à quitter son pays mais qui est toutefois remise en cause par la partie défenderesse.

5.10 Or, dès lors que le requérant soutient avoir rencontré des problèmes en raison de la mise à jour de son homosexualité à la suite de la découverte, par un taximan, de sa relation amoureuse alléguée avec E. H. C., le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement mettre en avant, d'une part, le manque de précision du requérant quant à la manière dont C. et dont lui-même auraient pris conscience de leur orientation sexuelle, quant aux activités et aux sujets de conversation communs du requérant et de son prétendu compagnon, ainsi que, d'autre part, le caractère contradictoire de ses déclarations quant au fait que C. aurait des amis homosexuels, comme étant des éléments de nature à émettre de sérieux doutes quant à la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

Le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à remettre valablement en cause tant la réalité de l'homosexualité alléguée du requérant que la réalité de la relation amoureuse de ce dernier avec E. H. C. depuis 2009.

5.11 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les contradictions et imprécisions ainsi relevées par la partie défenderesse en soulignant le caractère circonstancié du récit d'asile du requérant mais n'apporte aucun élément personnel, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.12 En ce qui concerne en premier lieu le fait que l'orientation sexuelle du requérant n'était pas en tant que telle remise en cause dans la première décision attaquée prise à l'égard du requérant, le Conseil note tout d'abord, à la lecture du premier rapport d'audition du requérant auprès du Commissariat général, que l'agent de protection ayant mené ladite audition, a procédé à une instruction fort légère en ce qui concerne précisément l'orientation sexuelle proprement dite du requérant et en ce qui concerne

la relation amoureuse à travers laquelle s'exprimait cette homosexualité, l'agent s'étant davantage concentré sur les problèmes rencontrés par le requérant en raison de cette orientation alléguée et sur l'éventuelle présence de ce dernier sur le territoire belge antérieurement à son arrivée en octobre 2011. La seconde audition a, pour sa part, été plus largement consacrée directement à l'orientation sexuelle du requérant et aux relations homosexuelles qu'il a connues au pays, l'agent de protection ayant pu légitimement s'appuyer sur les désormais nombreuses déclarations du requérant relatives à son homosexualité afin d'estimer si, à son sens, celles-ci permettaient ou non de tenir pour établies l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les relations amoureuses qu'il aurait entretenues avec des hommes au Sénégal.

En tout état de cause, outre que la première décision attaquée prise à l'égard du requérant par la partie défenderesse a disparu de l'ordonnancement juridique suite à son annulation par le Conseil dans son arrêt n° 107 115 du 23 juillet 2013, force est de constater que le Conseil, dans ledit arrêt, ne s'est nullement prononcé sur la réalité ou non de cette orientation sexuelle alléguée, de sorte qu'en prenant une nouvelle décision par laquelle elle remet désormais en cause cet élément, la partie défenderesse n'a pu violer l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 107 115 du Conseil.

5.13 En ce qui concerne ensuite les déclarations du requérant relatives à sa prise de conscience de son homosexualité et à son vécu et son cheminement intérieur, spécialement alors qu'il a été marié pendant douze années avec une femme, la partie requérante, en se contentant de reproduire un court extrait de la seconde audition du requérant dans la requête et en soulignant qu'il a découvert son homosexualité dans son jeune âge et qu'elle lui est apparue comme une évidence, n'apporte aucune explication convaincante et circonstanciée permettant d'expliquer l'incapacité du requérant à expliciter avec un minimum de consistance son long cheminement intérieur qui aurait pourtant commencé à la suite de l'abus dont il soutient avoir été victime (rapport d'audition du 31 octobre 2013, p. 8) et qu'il dit avoir poursuivi pendant les nombreuses années durant laquelle sa mère le pressait de se marier ainsi, également, que durant ses douze années de mariage (rapport d'audition du 31 octobre 2013, pp. 9 et s.).

En outre, en se contentant de reproduire les dires du requérant durant son audition quant à la difficulté pour lui d'aller à la rencontre d'hommes (requête, p. 14), la partie requérante n'apporte par ailleurs pas d'argument convaincant permettant d'expliquer les raisons pour lesquelles le requérant a déclaré ne pas avoir eu de relation homosexuelle durant ses douze années de mariage (rapport d'audition du 31 octobre 2013, p. 10) ou pour lesquelles il n'a pas divorcé plus tôt, d'autant plus que le Conseil observe, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, que le requérant, lors de sa première audition, avait pourtant fait mention expresse de relations homosexuelles qu'il aurait entretenues durant son mariage (rapport d'audition du 4 mars 2013, p. 9).

5.14 En ce qui concerne par ailleurs les dires du requérant quant à sa relation alléguée avec E. H. C., si le Conseil concède que le requérant a pu apporter certaines précisions quant à la personne de son prétendu compagnon, et s'il peut concevoir que le fait de devoir évoquer un sujet privé et tabou dans son pays devant un agent de protection inconnu peut éventuellement justifier une certaine pudeur dans son chef, ce qui nécessite en conséquence une certaine souplesse dans l'appréciation de la crédibilité des faits allégués par lui à l'appui de sa demande de protection internationale, ces éléments ne permettent cependant nullement, à eux seuls, d'expliquer les importantes imprécisions relevées dans la décision attaquée quant aux activités communes du requérant avec son compagnon, quant à leurs sujets de conversation et quant à leur vécu de couple, eu égard à leur nombre, leur nature et leur importance, et eu égard, également, au fait qu'elles portent sur l'élément central de son récit, à savoir sur la dernière longue relation homosexuelle alléguée vécue dans son pays d'origine. Le Conseil estime que ce motif de la décision attaquée se justifie d'autant plus au vu du fait que, même si les deux amants ne se voyaient que sporadiquement, le requérant soutient toutefois que cette relation amoureuse a duré de 2009 à 2011 et qu'il connaissait en outre son compagnon depuis 1997 (rapport d'audition du 31 octobre 2013, p. 7).

La seule reproduction de certains passages de l'audition du requérant dans la requête introductory d'instance ne permet pas de modifier une telle conclusion. A la lecture complète des deux rapports d'audition du requérant, le Conseil observe d'ailleurs, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, telle que définie au point 5.4 du présent arrêt, que le requérant reste dans l'incapacité d'indiquer avec précision le début de sa relation alléguée avec E. H. C. en 2009, alors pourtant que cette relation serait à la base de sa décision de mettre un terme à un mariage long de 12 ans (rapport d'audition du 31 octobre 2013, p. 15).

En outre, en ce que la partie défenderesse soulève en particulier une violation du point 10 de la charte d'audition du Commissariat général, dès lors que l'agent de protection du Commissariat général n'aurait pas confronté le requérant quant à son ressenti par rapport à la relation alléguée, le Conseil souligne, d'une part, que cette charte n'est qu'une brochure explicative destinée à fournir une information quant au déroulement de l'audition et non un texte ayant une valeur légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à l'intéressé dont il pourrait se prévaloir devant le Conseil, de sorte que le moyen ainsi formulé par la partie requérante manque en droit. Le Conseil considère, d'autre part, en tout état de cause, que ce point de ladite charte n'oblige la confrontation du requérant qu'aux éléments d'invasions, aux déclarations dépourvues de fondement ou aux contradictions relevées dans les déclarations du requérant, la violation ainsi alléguée étant dénuée de pertinence dès lors que l'agent de protection n'a nullement reproché au requérant un manque de vraisemblance des exemples ainsi cités d'activités communes ni le caractère contradictoire des dires du requérant à cet égard, mais bien le caractère peu circonstancié des dires de ce dernier quant à des souvenirs de sa prétendue relation avec E. H. C.

De plus, en ce qui concerne la contradiction relative aux amis homosexuels du compagnon du requérant, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que ladite contradiction mise en exergue dans la décision est établie à la lecture du dossier administratif, le requérant ayant même expressément précisé, durant sa première audition, que les trois amis de son compagnon qui étaient au courant de leur relation étaient eux-mêmes homosexuels (rapport d'audition du 4 mars 2013, p. 10), de sorte que l'argument selon lequel il s'agirait d'une erreur de compréhension ne peut être suivi.

5.15 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu valablement considérer, au vu de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant sa dernière longue relation alléguée au Sénégal et concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, que son homosexualité n'est pas établie en l'espèce.

5.16 Le Conseil estime en conséquence, contrairement à ce qu'argue la partie requérante dans la requête, que les problèmes dont le requérant déclare avoir fait l'objet dans les circonstances alléguées et pour les motifs qu'il invoque, ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles, dans la mesure où ils résultent directement d'une relation dénuée de toute crédibilité, ce d'autant que le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, le caractère invraisemblable et incohérent des déclarations du requérant quant aux circonstances de la découverte de sa relation alléguée avec E. H. C.

Si le Conseil est bien conscient que la Cour de Justice de l'Union Européenne, dans son arrêt du 7 novembre 2013 (arrêt X, Y, Z / Minister voor Immigratie en Asiel, dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12 , C-201/12), a effectivement indiqué que « *Lors de l'évaluation d'une demande visant à obtenir le statut de réfugié, les autorités compétentes ne peuvent pas raisonnablement s'attendre à ce que, pour éviter le risque de persécution, le demandeur d'asile dissimule son homosexualité dans son pays d'origine ou fasse preuve d'une réserve dans l'expression de son orientation sexuelle* », il n'en reste pas moins qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, à savoir précisément dans le chef d'un demandeur qui se montre conscient des risques encourus en cas de mise à jour de son orientation sexuelle alléguée et qui déclare qu'il prenait des précautions pour cacher cette homosexualité depuis de nombreuses années, le comportement allégué des deux amants dans le taxi de retour de soirée s'avère invraisemblable. Cette conclusion est renforcée, en l'espèce, par le constat du caractère contradictoire des dires successifs du requérant quant à leur comportement précis dans le taxi, le requérant ayant déclaré tantôt que « *durant le trajet nous étions excités, le chauffeur a eu des soupçons* » (questionnaire du Commissariat général, p. 3) et qu'ils se tenaient la main (rapport d'audition du 4 mars 2013, p. 9), tantôt qu'ils se sont en réalité embrassés dans ce taxi (rapport d'audition du 31 octobre 2013, p. 5).

5.17 En ce qui concerne en outre l'argument pris par la partie requérante selon lequel le requérant aurait pu facilement venir en Belgique de manière régulière en épousant l'amie de sa sœur, ce qui démontrerait qu'il ne souhaitait pas venir sur le territoire du Royaume, d'autant qu'il vivait de manière satisfaisante au Sénégal, le Conseil estime que cet argument formulé en termes de requête (page 11) est dénué de toute pertinence dès lors qu'en tout état de cause, il ne permet pas au Conseil, au vu de l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant, de saisir les motifs réels pour lesquels le requérant aurait fui son pays d'origine pour rejoindre le territoire du Royaume.

5.18 Par ailleurs, en ce que le requérant fait état d'une crainte pour ses enfants qui seraient insultés et maltraités dans leur pays, le Conseil estime que dès lors que cette crainte résulte directement de la mise à jour de l'orientation sexuelle alléguée du requérant, laquelle a été remise en cause ci-dessus, ladite crainte ne peut davantage être considérée comme fondée en l'espèce.

5.19 Enfin, le Conseil note qu'à l'audience, le requérant fait état d'une relation amoureuse avec un ressortissant luxembourgeois et produit, en annexe d'une note complémentaire, plusieurs transferts d'argent provenant de cette personne à destination du requérant.

En l'espèce, outre qu'aux yeux du Conseil, le versement quasi mensuel d'importantes sommes d'argent au requérant ne permet nullement d'attester de la réalité d'une relation amoureuse entre le requérant et la personne qui lui envoie ces fonds, le Conseil considère qu'en l'état actuel de la procédure, vu le caractère fort peu circonstancié des propos tenus à l'audience par le requérant quant à cette relation et quant à son partenaire allégué, il ne peut tenir celle-ci pour établie sur la seule base de ses déclarations - et ne peut, dès lors, tenir son orientation sexuelle alléguée davantage établie -, d'autant qu'en l'espèce, le requérant avait déclaré, lors de ses deux auditions au Commissariat général en 2013, qu'il était encore en contact avec E. H. C., précisant que dès lors qu'il était marqué par ce dernier dans sa vie sentimentale, il ne pensait qu'à lui et n'avait pas essayé de vivre une autre relation amoureuse en Belgique en espérant qu'il pourrait le rejoindre (rapport d'audition du 4 mars 2013, pp. 11 et 12).

5.20 En définitive, le Conseil estime que la partie défenderesse a donc pu valablement contester la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, et remettre en cause tant la réalité de son orientation sexuelle alléguée, au vu de l'absence de crédibilité de sa dernière relation amoureuse alléguée dans son pays d'origine et de sa préputée relation en Belgique, que la réalité des problèmes qui auraient précisément découlés de cette relation homosexuelle au Sénégal.

5.21 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, ou à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.22 L'analyse des documents produits par le requérant ne permet pas d'inverser cette conclusion. Le Conseil se rallie à l'argumentation de la partie défenderesse quant à l'appréciation de la force probante de l'ensemble des documents produits, argumentation qui ne fait l'objet d'aucune contestation satisfaisante dans la requête introductory d'instance.

En ce qui concerne en particulier la convocation produite par le requérant, le Conseil estime que dès lors qu'elle ne fait pas mention du motif pour lequel le requérant serait poursuivi par ses autorités nationales, elle ne peut se voir octroyer une force probante suffisante pour rétablir, à elle seule, la crédibilité défaillante du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.23 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En particulier, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner les arguments des deux parties - ainsi que les informations générales qui s'y rapportent - quant à l'existence d'une crainte de persécution systématique de tout ressortissant sénégalais homosexuel et plus largement d'une persécution de groupe à leur égard, dès lors qu'en l'espèce, cette orientation alléguée n'est pas tenue pour établie.

5.24 Enfin, le Conseil constate qu'il ne peut se rallier à la position défendue par la partie requérante, en ce qu'elle demande l'application de l'article 57/7bis [lire : 48/7] de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le requérant n'établit nullement

qu'il répond à ces conditions, dès lors que la crédibilité des faits allégués a pu valablement être remise en cause par la partie défenderesse en l'espèce.

5.25 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits ou motifs invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la requête fait à nouveau référence à la situation des homosexuels au Sénégal, le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'il ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son homosexualité n'est pas tenue pour établie.

6.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq février deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN